

NE_GERICHTE ARMC.2018.87 vom 16. Januar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.87

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.87 du 16 janvier 2019

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.87 del 16 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

_____ et C

E. 2

a) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont répartis entre les parties en application des articles 106 et 107 CPC. b) La règle est que les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer quelle est la partie qui succombe, il faut tenir compte de l'ensemble des conclusions prises, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, y compris des conclusions en rejet des prétentions adverses (Tappy, in : CR CPC, 2^{ème} éd., n. 14 ad art. 106). Quand aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, la répartition des frais doit se faire de manière proportionnelle à la mesure où chacune a succombé, soit en principe en comparant ce que chacune obtient par rapport à ses conclusions ; lorsque le procès porte sur des conclusions pécuniaires et non pécuniaires et que seulement certaines conclusions sont admises, le tribunal apprécie librement et peut, pour la répartition des frais, s'inspirer d'une clé simple (idem, op. cit., n. 33-34 ad art. 106). Le tribunal peut prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige (arrêt du TF du 20.07.2017 [5A_186/2017] cons. 4.1.2). c) Selon l'article 107 al. 1 CPC, le tribunal peut, dans certains cas, s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation. Il résulte du texte clair de cette disposition qu'elle est de nature potestative ; le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC ; il statue dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité, au sens de l'article 4 CC (ATF 139 III 358 cons. 3 p. 360 ; arrêt du TF du 12.02.2014 [5A_816/2013] cons. 4.1 ; arrêt du TF du 05.04.2016 [5D_199/2015] cons. 4.3.1). L'article 107 CPC est donc une « Kann-Vorschrift », qui permet au juge de s'écarter du principe de répartition fondé sur le gain du procès et non de l'y contraindre ; même si l'une des hypothèses prévues à l'article 107 CPC est réalisée, rien n'empêche le juge d'en rester à la répartition prévue par l'article 106 CPC, si cela ne lui paraît ni inéquitable, ni inopportun à un autre titre (Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 107). La répartition en équité au sens de l'article 107 al. 1 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures (idem, op. cit., n. 6 ad art. 107). La question est cependant controversée de savoir si, en fonction du large pouvoir d'appréciation que cette disposition confère au juge, la juridiction cantonale de recours peut substituer sans retenue sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (idem et arrêt de la Cour suprême du canton de Berne du 19.05.2015 [ZK 15 147] cons. 2, avec diverses références ; l'arrêt du 19.05.2015 ne tranche pas la question : dans le cas d'espèce, un abus du pouvoir d'appréciation a été retenu). d) Le premier des cas prévus par l'article 107 CPC

est celui où le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions, mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (art. 107 al. 1 let. a CPC). Pour que la répartition des frais puisse intervenir selon la libre appréciation du tribunal, il faut que le demandeur obtienne gain de cause sur le principe de son action sans se voir allouer la totalité ou l'essentiel de ce qu'il réclamait, mais aussi qu'on n'ait pas pu attendre de lui qu'il limite d'emblée ses prétentions au montant auquel il avait droit, parce que celui-ci était difficile à déterminer ou dépendait d'une appréciation du tribunal (Tappy , op. cit., n. 9 ad art. 107). Par exemple, on peut considérer que les prétentions en responsabilité civile à la suite de lésions corporelles sont souvent difficiles à chiffrer et que celles concernant les indemnités équitables prévues pour la réparation du tort moral ou en droit du travail sont tributaires de l'appréciation du tribunal (idem , n. 10 ad art. 107). Il faut que l'équité fasse qu'il serait injuste de reprocher à la partie demanderesse d'avoir formulé des conclusions trop élevées (Rüegg , in : BSK ZPO, n. 4 ad art. 107). e) Un autre cas dans lequel le juge peut s'écarter des règles générales et statuer selon sa libre appréciation est celui où des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Le législateur a ainsi prévu une clause générale offrant au juge une marge d'appréciation pour statuer en fonction de considérations d'équité, quand dans le cas particulier la mise des frais à la charge de la partie succombante apparaîtrait comme injuste (ATF 139 III 33 cons. 4.2, qui se réfère à Rüegg , in : BSK ZPO, n. 1 ad art. 107). Le Tribunal fédéral a retenu que l'application de l'article 107 al. 1 let. f CPC peut être envisagée en présence d'une disparité économique importante des parties, par exemple quand un actionnaire doit agir contre une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, éventualité prévue à l'ancien article 706a al. 3 CO, ou quand une partie porte, du fait de son comportement, la responsabilité d'une charge inutile pour le tribunal, par exemple quand le défendeur obtient gain de cause en fonction d'une exception de compensation, mais a soulevé l'exception sur la base de nombreuses prétentions infondées, que le tribunal a dû examiner (ATF 139 III 33 cons. 4.2).

E. 3

a) En l'espèce, il convient d'examiner d'abord ce qu'il en serait d'une répartition des frais selon l'article 106 CPC . La conclusion principale des demandeurs tendait à la suppression de la conduite litigieuse, à bref délai et aux frais des défendeurs ; elle était donc de nature non pécuniaire. Il s'agissait de la prétention essentielle des demandeurs : ceux-ci avaient exigé cette suppression dans leurs premières correspondances aux défendeurs, avant de proposer la constitution d'une servitude, contre indemnité, en vue d'un règlement amiable ; dans leur demande du 14 juillet 2011, ils alléguaient que la présence de la conduite litigieuse créait « un important préjudice pour les demandeurs puisqu'elle diminu[ait] la valeur de leurs biens dans l'hypothèse d'une vente à des tiers, voire [était] propre à rendre impossible une telle vente » . Les demandeurs succombent sur cette conclusion principale. Ils obtiennent gain de cause sur leur première conclusion subsidiaire, soit l'inscription d'une servitude aux frais des défendeurs (conclusion no 2) ; cette conclusion était étroitement liée à la conclusion no 3, tendant à obtenir des défendeurs une indemnité de 100'000 francs pour la constitution de la servitude, indemnité qui ne leur a pas été accordée, faute de dommage (comme les parties l'admettent en procédure de recours, les 1'000 francs alloués aux demandeurs concernent non pas la constitution de la servitude, mais le remboursement de frais de contrôle des lignes électriques concernées, que les demandeurs avaient assumés). On peut toutefois retenir que les demandeurs ont obtenu 1 % de leurs prétentions pécuniaires. Les défendeurs concluaient au rejet de la demande, dans toutes ses

conclusions. Dans ces conditions, on ne peut pas retenir, comme l'a fait implicitement le tribunal civil, que les parties auraient succombé de manière égale. Les éléments à disposition sont suffisants pour que l'Autorité de recours en matière civile puisse se déterminer elle-même (art. 327 al. 3 let. b CPC). Tout bien considéré, une répartition des frais à raison de 4/5 pour les demandeurs et 1/5 pour les défendeurs se justifierait en application de l'article 106 al. 2 CPC, soit en fonction du sort de la cause.

E. 4

a) Il faut examiner encore si une autre répartition des frais que celle prévue par l'article 106 al. 2 CPC se justifierait en application de l'article 107 al. 1 CPC. b) Les demandeurs ont obtenu gain de cause sur le principe de leurs conclusions subsidiaires, mais non sur leur montant. La disproportion entre la somme obtenue, soit 1'000 francs, et celle qui était réclamée, soit 100'000 francs, est manifeste. Le montant à envisager était certes tributaire de l'appréciation du tribunal et pas forcément très simple à chiffrer, mais, d'une part, rien n'a été alloué au titre de la servitude (comme déjà dit, les 1'000 francs constituent le remboursement de frais de contrôle) et, d'autre part, réclamer 100'000 francs pour le maintien d'une petite conduite électrique située au plafond d'un sous-sol confinait à la témérité. Dès lors, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais en fonction de l'article 107 al. 1 let. a CPC. c) Aucune circonstance particulière ne conduit à considérer que la répartition des frais en fonction du sort de la cause serait inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Le litige oppose des parties qui sont toutes propriétaires. On ne se trouve donc pas en présence de parties dont les unes seraient présumées faibles et les autres fortes. Il n'apparaît pas qu'il existerait une disparité économique entre elles. Le fait que les intimés ont demandé une expertise relativement coûteuse et jugée inutile par les recourants n'est pas pertinent pour la répartition des frais : l'expertise a été admise par le tribunal civil, qui a donc estimé qu'elle pouvait contribuer à la manifestation de la vérité, et les recourants ont eux-mêmes proposé un certain nombre de questions à l'intention de l'expert, la réponse à ces questions ayant engendré une partie des frais. Par ailleurs, celui qui prend des conclusions pécuniaires élevées doit s'attendre à ce que des frais judiciaires assez élevés soient mis à sa charge s'il n'obtient pas ou seulement partiellement gain de cause (cf. art. 12 TFrais), la même chose valant pour les dépens (cf. art. 61 TFrais). Il convient de prendre aussi en considération le fait que la conduite litigieuse existait depuis très longtemps et que les intimés en avaient connaissance depuis 1998 déjà ; ils ont attendu 2011 pour agir en justice à son sujet. En fonction de ces éléments, il faut retenir que la répartition des frais en fonction du sort de la cause ne conduit pas à un résultat inéquitable.

E. 5

a) Les parties ne critiquent pas le montant retenu par la première juge pour les frais judiciaires, soit 24'420 francs, en fonction d'une valeur litigieuse qu'elle a implicitement fixée à 100'000 francs et des débours effectifs. Ce montant entre dans le cadre de l'article 12 TFrais. b) La clé de répartition retenue plus haut, soit 4/5 pour les demandeurs et 1/5 pour les défendeurs, amène à mettre 19'536 francs de frais judiciaires à la charge des demandeurs et 4'884 francs à la charge des défendeurs. b) En ce qui concerne les dépens, l'article 61 TFrais prévoit que pour une valeur litigieuse de 100'000 francs au plus, les honoraires peuvent aller jusqu'à 15'000 francs, TVA non comprise. L'article 63 TFrais permet certes une majoration, mais en l'espèce, on ne peut pas considérer que la cause aurait nécessité un travail particulier : les moyens de preuve n'ont pas été difficiles à réunir, puisqu'il s'agissait essentiellement de preuves littérales, de quelques témoignages et d'une expertise, ce qui n'a

rien d'exceptionnel. L'ampleur du dossier n'est pas considérable, pour une procédure de cette valeur litigieuse. Les questions de fait et de droit à examiner n'étaient pas spécialement compliquées ; par exemple, l'existence et la nature de la conduite litigieuse étaient évidentes, comme l'était le fait qu'aucune servitude n'avait été constituée et aucun accord conclu à son sujet. Le litige concerne plusieurs parties, mais cet élément n'a pas vraiment compliqué les choses. Il y a donc lieu d'en rester au maximum prévu par le tarif, soit 15'000 francs, auxquels il faut ajouter la TVA que, par mesure de simplification, on comptera à 8 %, la plus grande partie de l'activité s'étant déroulée alors que ce taux était en vigueur. Le montant maximum des honoraires, TVA comprise, s'établit donc à 16'200 francs. C'est ce montant qui sera retenu des deux côtés, le travail de l'un des mandataires ne devant pas avoir été plus important que celui de l'autre (des autres mandataires, en fait, puisque les intimés ont changé deux fois d'avocat en cours de procédure). c) Les dépens doivent être répartis selon la même clé que les frais judiciaires, soit ici à raison de 4/5 – 1/5. Les demandeurs doivent donc aux défendeurs les 4/5 de 16'200 francs, soit 12'960 francs, alors que les défendeurs doivent aux demandeurs 1/5 de 16'200 francs, soit 3'240 francs. Après compensation, les demandeurs seront condamnés à verser aux défendeurs, à titre de dépens, la somme de 9'720 francs. Là aussi, l'Autorité de recours en matière civile peut statuer elle-même (art. 327 al. 3 let. b CPC).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis en ses conclusions subsidiaires, d'ailleurs peu éloignées des conclusions principales. Vu le sort de la procédure de recours, les frais judiciaires de celle-ci, arrêtés à 1'200 francs, seront mis pour 1/8 à la charge des recourants et 7/8 à la charge des intimés. Ces derniers verseront aux recourants, au titre de dépens pour la procédure de recours, une indemnité qui peut être fixée en équité, à défaut de mémoire d'honoraires et après compensation, à 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.